

Depuis un siècle, il n'est pas arrivé une seule fois, et il n'existe pas non plus de précédent à cet égard, que le gouvernement ait cherché à suspendre le Règlement et à le jeter aux orties pour ainsi dire dans le seul but de se faciliter la tâche et de faire adopter un certain nombre de mesures qu'il n'a pas réussi, par manque de compétence, à faire examiner en observant le Règlement en vigueur. Le Règlement actuel, soit le Règlement adopté par consentement unanime avec l'encouragement et l'appui du gouvernement qui s'en vante d'ailleurs comme d'un exploit au titre de la réforme parlementaire, ce Règlement, dis-je, prévoit que la Chambre doit se réunir à certaines dates fixes. Ce Règlement, dont le gouvernement s'attribue le mérite, je le répète, en tant qu'exploit au chapitre de la réforme parlementaire, précise que la Chambre ne siègera pendant la période d'ajournement que dans un seul cas, à savoir, après que la Chambre a ajourné, si la présidence estime qu'il y va de l'intérêt public de le faire. Le cas échéant, elle peut rappeler les députés. Je le répète, la présidence ne peut rappeler la Chambre qu'après que celle-ci a ajourné et seulement si, après avoir consulté le gouvernement, elle estime que c'est dans l'intérêt national.

● (1530)

Notre Règlement, qui est le reflet de la pratique et des traditions parlementaires et que, jusqu'à aujourd'hui du moins, le gouvernement s'enorgueillissait d'avoir fait adopter dans le cadre de sa réforme parlementaire, ne donne nulle part à entendre que si le gouvernement n'est pas satisfait de la progression de ses travaux, il peut profiter de sa majorité pour passer outre à ces règles. Un gouvernement a tort de ne pas réussir à gérer son programme, comme dans le cas de ce gouvernement-ci, et, de se retrouver ainsi acculé au pied du mur parce qu'il n'a pas su organiser et mener les travaux parlementaires; pour s'en sortir, il voudrait profiter de sa majorité pour jeter le Règlement par la fenêtre. Par le biais de la motion d'aujourd'hui, le gouvernement dévoile son intention de faire fi du Règlement de la Chambre, d'y passer outre, car il ne peut fonctionner dans ces limites ni les accepter.

Monsieur le Président, je citerai les sources qui font autorité à l'appui de ma position voulant que le gouvernement ne peut pas traiter le Règlement comme s'il s'agissait d'une promesse parmi tant d'autres qu'on peut rompre et reléguer aux oubliettes, qu'on peut ne pas tenir et ne pas prendre au sérieux.

Le gouvernement se plaît à dire que les nouvelles règles ont été adoptées grâce à son engagement à réaliser la réforme parlementaire, mais elles l'obligent à s'organiser pour y faire conformer son programme législatif. Il n'est pas censé les fouler aux pieds pour dissimuler sa mauvaise gestion et son incompétence.

M. Fennell: Nous avons fait adopter beaucoup plus de lois que vous.

M. Gray (Windsor-Ouest): Nous parlons en l'occurrence d'un élément fondamental de notre système de démocratie

Prolongation des heures de séance

parlementaire. Nous ne parlons pas d'une manoeuvre parlementaire quelconque de la part du gouvernement actuel, une manoeuvre de peu d'importance sauf peut-être pour aujourd'hui seulement. Je le répète, cette motion présente des implications graves et fondamentales pour le Parlement et pour notre système tout entier de démocratie parlementaire.

Je vous renvoie, monsieur le Président, à l'article 1 de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne, au tout premier commentaire de ce guide de droit parlementaire. Il figure à la rubrique des Principes du droit parlementaire et se lit comme suit:

Le Parlement canadien n'a jamais perdu de vue les principes qui constituent le fondement même du droit parlementaire britannique, à savoir: protéger la minorité contre l'imprudence ou la tyrannie de la majorité, s'assurer que les affaires publiques soient traitées d'une façon ordonnée, permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables au maintien de l'ordre et du bon emploi du temps, faire en sorte que le temps imparti à l'examen de chaque mesure soit amplement suffisant et, enfin, empêcher des interventions législatives irréflechies.

Ce commentaire provient de sir John Bourinot, le savant et très respecté expert en droit parlementaire canadien, et il est tiré de la 4^e édition de son ouvrage intitulé *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*.

Je vous signale par ailleurs l'article 1 du Règlement de la Chambre, monsieur le Président. Il s'agit, je le répète, du Règlement que le gouvernement actuel considère comme le fleuron de la réforme parlementaire dont il s'attribue le mérite. À la rubrique «Affaires d'intérêt public», l'article 1 dit ceci:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Le gouvernement reconnaît lui-même que la motion au sujet de laquelle j'invoque le Règlement n'est pas une motion toute simple ni de routine. Elle commence par préciser ceci, et c'est la belle preuve que j'ai raison:

Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage de la Chambre...

En disant, «nonobstant tout article du Règlement ou usage de la Chambre», le gouvernement reconnaît lui-même que cette motion n'est pas une procédure quelconque de portée restreinte, ordinaire ou sans importance. Il reconnaît que sa motion porte sur les usages ainsi que sur le Règlement de la Chambre et qu'elle met en doute les principes fondamentaux de notre droit parlementaire. Le gouvernement doit l'admettre de par le libellé même de sa motion. Je vous rappelle que vous pouvez et qu'en fait vous devez vous rapporter à la déclaration de principe de Bourinot et au pouvoir qui vous est conféré par l'article 1 du Règlement pour appliquer les principes du droit parlementaire et les autres précédents de la Chambre et déclarer la motion ministérielle irrecevable.

Quels sont certains des principes exposés au commentaire 1 de Beauchesne, exprimés par Sir John Bourinot? Les voici:

...protéger la minorité contre l'imprudence ou la tyrannie de la majorité...